



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contractuels et vacataires

Question écrite n° 7722

Texte de la question

Mme Valérie Pécresse attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la précarité de la situation des professeurs vacataires employés par l'éducation nationale. Largement utilisés pour pallier les absences et les défections des professeurs titulaires du niveau CAPES, ils ne disposent pas de contrat de travail, voient leur quota d'heures d'enseignement limité à 200 heures par an et ne sont pas indemnisés en cas d'accident du travail. Certes, leur salaire horaire est plus important que celui des titulaires, mais ils ne disposent ni de prime de précarité, ni de congés payés. Par ailleurs, les vacataires qui réussissent les concours ouvrant droit à titularisation ne voient pas leur ancienneté comptabilisée dans leur bilan de carrière, à l'inverse des maîtres auxiliaires (reclassés à 70 % de leur ancienneté) ou des contractuels (reclassés à 50 %). Elle demande donc pourquoi la pratique du recours aux vacataires semble s'être généralisée sur des postes qui devraient être attribués à des enseignants titulaires ou, à défaut, à des agents dûment couverts par un contrat de travail.

Texte de la réponse

Le remplacement des personnels titulaires dans l'enseignement public du second degré est assuré par des dispositifs garantissant dans tous les cas la continuité du service. Il est dans ce but notamment fait appel à différentes catégories de personnels non titulaires en fonction des types de besoin qui se manifestent. Ainsi, parallèlement au dispositif des professeurs contractuels, le recours à des enseignants vacataires permet d'une manière générale de pallier un besoin pour une période dont la durée est incertaine. La situation des professeurs vacataires est prise en compte au titre de la résorption de l'emploi précaire mise en place par la loi du 3 janvier 2001, puisqu'ils ont accès aux concours réservés de recrutement de certains personnels de l'enseignement du second degré dans les mêmes conditions que les autres enseignants non titulaires : ces concours sont ouverts aux enseignants non titulaires ayant été en fonctions ou en congé régulier pendant au moins deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, justifiant d'un des titres ou diplômes requis au concours externe ou, pour l'accès aux corps d'enseignement des disciplines technologiques et professionnelles, d'un des titres ou diplômes requis au concours interne et d'une durée de services publics effectifs du niveau de la catégorie A au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années. Ils peuvent également se présenter aux concours internes, dès lors qu'ils justifient des conditions de diplôme et d'ancienneté requises. Je précise que les épreuves des concours internes ont été adaptées afin de faire davantage appel aux compétences pédagogiques des candidats. L'ancienneté des enseignants vacataires lauréats des concours d'accès aux corps de l'enseignement peut être prise en compte pour leur reclassement. Les services d'enseignement effectués dans l'enseignement public du second degré sous forme de vacations sont retenus dans le cadre de l'article 11-5 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 au titre de services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie A, sous réserve de la condition du respect de la continuité de l'activité et de la règle selon laquelle les dispositions de ce texte ne peuvent avoir pour effet de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait de leur classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi.

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Pécresse](#)

Circonscription : Yvelines (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7722

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 2002, page 4569

Réponse publiée le : 10 février 2003, page 1075